

## **GE\_GERICHTE ATA/459/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_459\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_459_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/459/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/459/2012 del 30 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Mme Y\_\_\_\_\_ soutient que le TAPI aurait délibéré avant de prendre connaissance de sa liste de témoins, violant par là son droit d'être entendu.

Le jugement litigieux mentionne, dans le dernier considérant de la partie « en fait », la production par la recourante, le 10 octobre 2011, d'un chargé complémentaire et d'une liste de témoins. Il indique, dans la partie « en droit », les motifs l'ayant amené à écarter cette offre de preuve.

Ces éléments démontrent que la date figurant sur ce jugement est erronée. Il s'agit manifestement d'une erreur de plume, que la commission - ainsi que son successeur, le TAPI - peuvent rectifier en tout temps, en application de l'art. 85 LPA.

En conséquence, ce grief sera écarté.

#### **E. 3**

La procédure est entièrement soumise à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 4**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, la recourante a épousé M. Y\_\_\_\_\_ le 7 décembre 2007. La vie commune a cessé au plus tard à la fin de l'année 2009 et la communauté conjugale n'a pas été maintenue après cette date.

La prolongation du permis de séjour à laquelle la recourante conclut ne peut dès lors se fonder sur cette disposition.

#### **E. 5**

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des

art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l’union conjugale a duré au moins trois ans et l’intégration est réussie ;

- 7/11 - A/4375/2010 – la poursuite du séjour en Suisse s’impose pour des raisons personnelles majeures.

L’union conjugale, au sens l’art. 50 al. 1 let. a LEtr, suppose l’existence d’une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010).

b. Selon l’art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l’al. 1 let. b de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

D’après le Message du 8 mars 2002 du Conseil fédéral relatif à l’art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d’origine s’avérerait particulièrement difficile en raison de l’échec du mariage.

Le Tribunal fédéral a relevé qu’il existait des analogies entre les critères applicables à l’examen de la reconnaissance de raisons personnelles majeures, au sens de l’art. 50 al. 1 let. b LEtr, et ceux devant être pris en considération pour admettre l’existence d’un cas de rigueur, au sens de l’art. 31 de l’ordonnance relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

Selon cette disposition, lors de l’appréciation du cas d’extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : – de l’intégration du requérant ; – du respect de l’ordre juridique suisse par le requérant ; – de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; – de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d’acquérir une formation ; – de la durée de la présence en Suisse ; – de l’état de santé ; – des possibilités de réintégration dans l’Etat de provenance.

- 8/11 - A/4375/2010

Cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d’extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 déjà cité).

## **E. 6**

a.

En l’espèce, s’il est patent que le mariage a duré plus de trois ans, tel n’est pas le cas de l’union conjugale, dès lors que la communauté conjugale effective avait cessé d’exister avant ce terme.

L’une des conditions nécessaires à la délivrance d’un permis de séjour, au sens de l’art. 50 al. 1 let. a LEtr, n’est pas remplie et il n’est dès lors pas nécessaire d’analyser la réussite de l’intégration.

b. D’autre part, la recourante invoque des raisons personnelles majeures liées à l’attitude de son époux, aux problèmes qu’elle aurait rencontrés suite à une fausse couche, à son

intégration notamment professionnelle en Suisse et aux difficultés qu'elle rencontrerait si elle devait retourner en Ukraine.

Qu'ils soient pris individuellement ou globalement, ces éléments n'apparaissent toutefois pas déterminants. Les problèmes médicaux mis en avant par Mme Y \_\_\_\_\_ ne sont attestés par aucun document, et en tout état n'ont pas le degré de gravité permettant d'exclure le retour de l'intéressée dans son pays d'origine.

Les difficultés conjugales rencontrées par la recourante, qu'elles soient physiques ou psychologiques, doivent manifestement être relativisées. Les événements du 30 novembre 2009, tels que décrits par la recourante dans sa plainte, relèvent plus de la dispute que de violences conjugales. Le fait qu'une relation de couple n'évolue pas selon les espoirs de l'un des époux ne saurait justifier l'octroi d'un permis de séjour.

De plus, même si les membres de la famille de la recourante ne vivent plus en Ukraine, la réintégration de cette dernière dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problème majeur dès lors qu'elle a encore récemment obtenu une maîtrise de l'université de Kiev.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'OCP et le TAPI ont refusé de prolonger le permis de séjour de l'intéressée.

#### **E. 7**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé de Suisse.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2

- 9/11 - A/4375/2010 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr).

La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

En l'espèce, la recourante ne soutient pas que la situation politique en Ukraine empêcherait son renvoi. Elle dispose de documents d'identité qui lui permettent de se rendre dans ce pays et d'y vivre. Les renvois vers ce pays ne sont pas contraires aux engagements internationaux pris par la Suisse et la recourante n'expose pas que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée de sérieux préjudices.

Son renvoi est dès lors possible, licite et exigible, au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr.

#### **E. 8**

Dès lors, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.